

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020 1	Taux de référence pour 2021 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2021 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2021 7
Taxe foncière (bâti).....	570 633	23,72 (*)	552 900	131 148	24,53	135 626	88,23
Taxe foncière (non bâti).....	76 491	37,31	76 200	28 430	38,58	29 398	118,79
CFE.....				0			>>>
				159 578		165 024	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case :

(*) dont taux départemental 2020 :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	23,72	Produit total souhaité <input style="width: 100px;" type="text" value="165 000"/> <hr style="border: 1px solid black;"/> <input style="width: 100px;" type="text" value="159 578"/> = 1,033 977 (6 décimales)	24,53
Taxe foncière (non bâti).	37,31		38,58
CFE.....	>>>		

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			12 068		>>>	12 068

Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution
7 597			33 770		-11 489

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

<input style="width: 100px;" type="text" value="165 024"/>	+	<input style="width: 100px;" type="text" value="12 068"/>	+	<input style="width: 100px;" type="text" value="7 597"/>	+	<input style="width: 100px;" type="text" value="0"/>	-	<input style="width: 100px;" type="text" value="33 770"/>	+	<input style="width: 100px;" type="text" value=""/>	+	<input style="width: 100px;" type="text" value="-11 489"/>	=	<input style="width: 100px;" type="text" value="139 430"/>
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale

A BOURG-EN-BRESSE
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
 WILLIAM FREVILLE
 Le 29 MARS 2021

Le préfet,
le

Le maire, *Gérard Janodet*
 le 8 avril 2021



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	197
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	4 224
Taxe foncière (non bâti) :	
	3 176
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotation pour perte de THLV :	
	0
Dotation TH (Mayotte) :	

6. COEFFICIENT CORRECTEUR 0,915133

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	35 705
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	
	17 403
3. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	119 957
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	10,06
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFER

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
7. FRACTION DE TVA	
>>>	

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau		Taux plafonds 2021 14	Taux 2020 des EPCI 15	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15) 16
	national 12	départemental 13			
Taxe foncière (bâti).....	35,59	29,15	88,98	0,74200	88,23
Taxe foncière (non bâti).	49,79	48,57	124,48	5,69000	118,79
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
>>>	>>>	
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :		
>>>	>>>	24,97

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée : _____
 Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés : _____

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017....	635 342	x	9.28	=	58 960
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					8 466
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....					184
= ressources communales supprimées par la réforme.....					67 610 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					78 945
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					86
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....					
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					79 031 B

III – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÉS APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune....	55 631	+	78 945	=	134 576 C
--	--------	---	--------	---	------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	67 610 A	-	79 031 B	=	-11 421 D
---	-----------------	---	-----------------	---	------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-11 421 \text{ **D**}}{134 576 \text{ **C**}} = \frac{\text{ } \text{ **E**}}{\text{ }} = 0.915133 \text{ **E**}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée

Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 8 avril 2021

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	15
Nombre de suffrages exprimés	15
VOTES : Contre 0	Pour 15
Date de la convocation : 3/04/2021	

L'An deux mil vingt et un, le huit avril, LE CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Gérard JANODET, Maire.

Présents : Jean-Noël BLANC, Sonia BRETON, Sandrine CHAUVEL, Claire DANJEAN, Natacha GRAPPE-ROLLAND, Claude GRENIER, Gérard JANODET, Colette LOMBARD, Christian MOREL, Bénédicte PITHIOUX, Dominique PERRIN, Olivier PERRIN, Thibaut REVELUT, Pierre VIALAIT, David VULIN.

OBJET – TAXES DIRECTES LOCALES – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2021 –
DEL20210408001

VU l'état de notification des taux d'imposition de 2021 des taxes directes locales présenté par l'administration fiscale faisant ressortir

- 1) un produit de ressources s'élevant à 159 578 € avec les taux d'imposition en vigueur suivants :
- *taxe foncière (bâti) : 23.72 % (fusion du taux départemental 2020 : 13.97 % au taux communal : 9.75 % dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales)*
 - *taxe foncière (non bâti) : 37.31 %*
- 2) – des allocations compensatrices de la taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti pour un montant de 7 597 €,
- un prélèvement au profit du fonds national de garantie de ressources (FNGIR) de 33 770 €,
 - un produit au titre de la taxe d'habitation pour 12 068 €,
 - une contribution communale de 11 489 € suite aux effets du coefficient correcteur.

VU la baisse des bases d'imposition prévisionnelles 2021 de la taxe foncière du bâti (diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels) ;

CONSIDERANT que le produit prévisionnel 2021 présente une baisse de recettes pour la commune de 4 177 € par rapport à 2020 ;

VU la baisse de recettes de la dotation forfaitaire de 2 731 € ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir un certain niveau de recettes afin d'équilibrer le budget primitif 2021 et financer les services et investissements nécessaires à la vie des habitants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- DECIDE de modifier les taux d'imposition communaux pour 2021 pour un produit attendu de 165 024 € détaillé comme suit :

Taxe foncière (bâti) : $552\,900 \times 24.53\% = 135\,626 \text{ €}$

Taxe foncière (non bâti) : $76\,200 \text{ €} \times 38.58\% = 29\,398 \text{ €}$.

Taxe d'habitation : 12 068 €

Effet du coefficient correcteur : - 11 489 €

Il est précisé que les allocations compensatrices de la taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti s'élèvent à 7 597 €, que le prélèvement au profit du fonds national de garantie de ressources (FNGIR) est maintenu à 33 770 €.

Pour copie conforme,

LE MAIRE,
Gérard JANODET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 16.04.2021
et publication ou notification le 16.04.2021
LE MAIRE,
Gérard JANODET

